

Droit d'auteur et licences Creative Commons

Note de
recherche

FÉVRIER 2021



La diffusion en ligne des revues savantes a modifié la gestion du droit d'auteur pratiqué à l'ère de l'imprimé. Beaucoup de confusion entoure toujours le droit d'auteur pour l'édition scientifique numérique, et les responsables des revues n'ont pas toujours accès aux ressources nécessaires pour formaliser leur gestion du droit d'auteur.

Quelles sont les options de gestion du droit d'auteur et quelles sont les meilleures pratiques à respecter pour un libre accès équitable et pérenne?

Note préparée par l'équipe du volet recherche du Consortium Érudit, avec la contribution de Marie Léger-St-Jean, chercheure indépendante, sous la supervision de Vincent Larivière, Professeur à l'Université de Montréal.

érudit

COALITION
PUBLICA



[Licence CC BY-NC.](#)

La réalisation de cette note a bénéficié d'un appui financier du gouvernement du Québec.

Secrétariat aux
relations canadiennes
Québec

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

Selon l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur :

Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, [...] et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; [...]

le droit exclusif [...] de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre [et] le droit exclusif d'autoriser ces actes¹.

Le droit (économique) d'auteur est accompagné de droits moraux, associés mais distincts dans le droit canadien. On peut y renoncer, mais ils ne peuvent être cédés. Nous reviendrons plus en détail aux droits moraux dans la prochaine section.

Le droit d'auteur est rattaché à toute oeuvre, incluant les publications scientifiques. On ne peut donc reproduire librement une publication scientifique — en la photocopiant ou en la republiant en ligne — sans en détenir le droit d'auteur. Si l'environnement numérique qui s'est installé dans les années 1990 exige plus de rigueur sur le plan juridique, les revues ne se sont pas toutes encore ajustées. Une étude française a constaté qu'en 2019 une importante majorité des revues en sciences humaines et sociales ne faisaient pas signer de contrats à leurs auteur·e·s².

Les plateformes de publication numérique (comme erudit.org), les bases de données (comme la MLA Bibliography) et les index de citations (comme Web of Science) exigent que les revues détiennent le droit d'autoriser l'indexation des métadonnées et/ou du plein texte des articles publiés par :

- cession du droit d'auteur, où l'auteur·e cède, c'est-à-dire transfère, son droit à la revue (ce qui s'exprime par la mention « © [Nom de la revue] »); ou
- concession de licence de publication conclue avec l'auteur·e, qui concède, c'est-à-dire accepte, que la revue utilise son oeuvre à des fins précises (ce qui s'exprime par la mention « © [Nom de l'auteur·e] »).

¹ Ministère de la Justice. Droit d'auteur sur l'oeuvre, L.R. (1985), ch. C-42, art. 3 (1).
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-2.html#docCont>.

² IDATE DigiWorld. « Étude sur l'économie des revues de sciences humaines et sociales: Rapport final – Phases 1 & 2 ». Service du livre et de la lecture du ministère de la Culture, janvier 2020.
<https://esr.gouv.fr/c148895>

CESSION DE DROIT, DROITS MORaux ET LIBRE ACCÈS

La cession du droit d'auteur est une pratique par laquelle une revue demande aux auteur·e·s de signer un contrat « en vertu duquel celle-ci devient l'unique titulaire du droit (économique) d'auteur, avec toutes les prérogatives que cela comporte, par exemple, le droit de traduction, d'adaptation dans une nouvelle forme, l'inclusion dans un ouvrage collectif³ ». La loi précise cependant que « [l]a cession du droit d'auteur n'empêche pas renonciation automatique aux droits moraux⁴ ».

Ainsi, si les revues peuvent obtenir le droit d'auteur des articles qu'elles publient, elles ne pourront jamais détenir les droits moraux sur ces œuvres : « L'auteur d'une œuvre a le droit [...] à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3 [cité ci-dessus], le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat⁵. » C'est précisément le rôle que donne l'Initiative de Budapest pour l'accès ouvert (2002) au droit d'auteur : « garantir aux auteurs un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnus et cités⁶ ».

Les revues qui ont une barrière mobile, ou période d'embargo pendant laquelle les articles sont en accès restreint avant de devenir accessibles gratuitement, recourent le plus souvent à la cession du droit d'auteur. Les revues en libre accès doivent, quant à elles, employer la concession de licence et optent plus généralement pour l'une ou l'autre des licences ouvertes Creative Commons.

Qu'est-ce qu'une licence Creative Commons?

02

L'usage des licences Creative Commons est considéré comme une bonne pratique à adopter dans un environnement de publication en libre accès. Créée en 2001, l'organisation Creative Commons a préparé des contrats-types pour simplifier la tâche aux créateurs, aux créatrices et aux utilisateurs et aux utilisatrices, sur le modèle du mouvement pour le logiciel libre. Les licences Creative Commons ont été établies afin de régir les conditions de réutilisation — reproduction, distribution, (re)diffusion ou modification/adaptation — de toute œuvre, incluant les articles scientifiques.

Il n'existe pas une « licence Creative Commons » mais plusieurs. La plus permissive est la licence CC0 (Creative Commons Zéro) qui permet au titulaire du droit d'auteur d'y renoncer au maximum, incluant le droit d'être mentionné comme auteur·e, dans la limite

³ Couture, Marc. « D2 - Le droit d'auteur ». SCI 1013 Introduction aux méthodes de recherche scientifique. Consulté le 18 janvier 2020. <http://benhur.teluq.ca/ST/sciences/sci1013/textes/D2.htm>.

⁴ Ministère de la Justice. Droits moraux, L.R. (1985), ch. C-42, art. 14.1 (3). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-4.html#docCont>.

⁵ Ministère de la Justice. Droits moraux, L.R. (1985), ch. C-42, art. 14.1 (1). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-4.html#docCont>.

⁶ Budapest Open Access Initiative. « Initiative de Budapest pour l'Accès Ouvert », 14 février 2002. <https://www.budapestopenaccessinitiative.org/translations/french-translation>.

des lois applicables. L'œuvre est alors au plus près du domaine public, dans laquelle elle se trouvera à l'expiration du droit d'auteur.



[CC0 1.0](#) : transfert dans le domaine public

Au-delà de la licence CC0, Creative Commons propose quatre options qui peuvent être combinées pour créer six licences supplémentaires.

Les quatre options gérant les réutilisations potentielles sont :

l'attribution (BY, c'est-à-dire « par ») : l'œuvre doit être créditée à son auteur·e, avec un lien vers l'œuvre originale;

le refus d'utilisation commerciale (*non-commercial* ou NC) : la réutilisation ne doit pas avoir principalement pour but d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière;

le partage dans les mêmes conditions (*share-alike* ou SA) : sans autorisation préalable du titulaire, toute réutilisation doit être publiée sous la même licence que l'œuvre originale;

le refus de modification, aussi appelé « refus des œuvres dérivées » (*no derivative works* ou ND) : sans autorisation préalable, l'œuvre modifiée ne peut pas être diffusée ni distribuée.

Voici les six licences qui résultent de la combinaison des quatre options ci-dessus :



CC BY



CC BY-SA



CC BY-NC-SA



CC BY-NC



CC BY-NC-ND



CC BY-NC

CC BY 4.0 : attribution

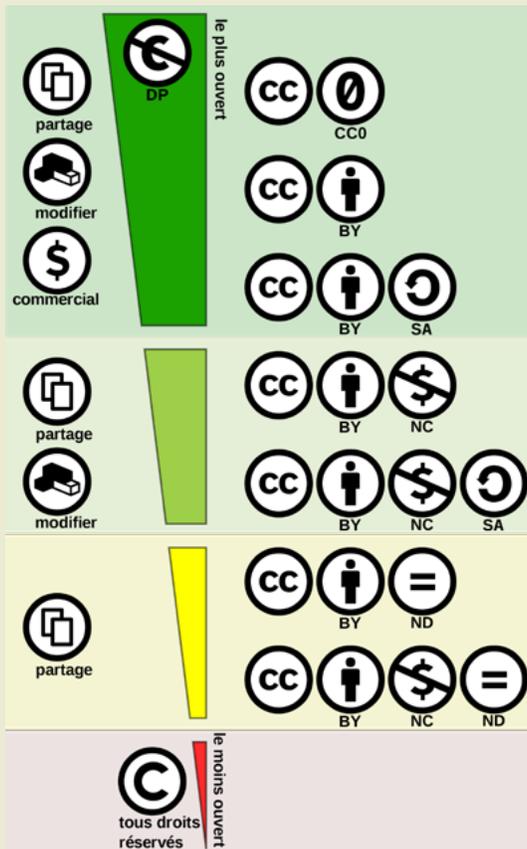
CC BY-SA 4.0 : attribution + partage dans les mêmes conditions

CC BY-NC 4.0 : attribution + refus d'utilisation commerciale

CC BY-NC-SA 4.0 : attribution + refus d'utilisation commerciale + partage dans les mêmes conditions

CC BY-ND 4.0 : attribution + refus de modification

CC BY-NC-ND 4.0 : attribution + refus d'utilisation commerciale + refus de modification



Les revues savantes peuvent choisir parmi ces licences, mais les licences les plus permissives sont favorisées dans le mouvement pour la science ouverte et le libre accès afin de permettre une diffusion et une réutilisation maximales des œuvres. Il est à noter que dans le cas où une revue ne précise pas la licence, le régime « tous droits réservés » s'applique par défaut, ce qui limite très fortement la circulation des résultats scientifiques.

Source : « [Creative commons license spectrum fr.svg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Creative_commons_license_spectrum_fr.svg) » sur Wikimedia Commons, traduit par Simon Villeneuve, est soumis à la licence CC BY-SA 4.0.

⁵ Earney, Liam. « National Licence Negotiations Advancing the Open Access Transition — a View from the UK ». *Insights* 31 (24 avril 2018): 11 doi.org/10.1629/uksg.412

⁶ Science Europe. « Open Access ». Consulté le 26 février 2020.

⁷ Plan S. « Funders that have endorsed Plan S and are jointly working on its implementation ». Consulté le 26 février 2020 coalition-s.org/funders/

⁸ Debat, Humberto et Dominique Babini. « Plan S in Latin America: A Precautionary Note », 11 juillet 2019. PeerJ Preprints doi.org/10.7287/peerj.preprints.27834v2

Pourquoi les licences Creative Commons s'imposent-elles en ce moment?

Les licences Creative Commons sont le moyen le plus simple pour une revue de satisfaire aux exigences de libre accès. En effet, le premier principe du Plan S, une initiative internationale pour promouvoir le libre accès complet et immédiat⁷ [[voir la note sur le libre accès](#)], est que les auteur-e-s (ou leur établissement) maintiennent le droit d'auteur sur leurs publications, en privilégiant, lorsque possible, la licence Creative Commons CC BY. Le recours aux licences Creative Commons libère les revues de l'obligation de faire signer une cession de droit ou de concession de licence à tou-te-s les auteur-e-s dont elles publient un article. Les licences Creative Commons s'appliquent à tous les lieux de diffusion et de dépôt, qu'il s'agisse d'une plateforme, d'un site Web ou d'une archive ouverte.

Parmi les licences, CC BY (attribution) est celle qui rend le plus simple l'autoarchivage, la fouille de textes et la fouille de données (*text and data mining*). C'est la licence que préconisent le *Directory of Open Access Journals* (DOAJ) et le Plan S⁸. Malgré sa préférence affichée pour la licence CC BY, la certification du DOAJ admet également les revues qui utilisent les licences CC BY-SA (attribution + partage dans les mêmes conditions) et CC BY-NC (attribution + refus d'utilisation commerciale).

Le DOAJ et le Plan S reconnaissent que la licence CC BY rend possibles des utilisations qui peuvent être problématiques. Dans le cadre des consultations sur l'implantation du Plan S, différents acteurs non commerciaux de la diffusion scientifique ont souligné des enjeux importants liés à son imposition. Elle met en péril l'anonymisation des données et permet leur commercialisation alors que les recherches impliquant des sujets humains nécessitent parfois une anonymisation des données recueillies et l'impossibilité de les commercialiser.

VERS UNE MEILLEURE GESTION DU DROIT D'AUTEUR?

Les revues savantes ne formalisent pas toujours leur gestion du droit d'auteur. Cette situation pose problème en regard, notamment, des ententes d'agrégation et d'indexation qu'elles signent, ou que les plateformes de diffusion avec lesquelles elles travaillent ont signé en leur nom. Ces accords exigent en effet des revues qu'elles disposent du droit de transmettre à des entreprises tierces les métadonnées et/ou le plein texte des articles diffusés. Afin de choisir le modèle de gestion du droit d'auteur qui lui convient le mieux,

⁷ Plan S. « Principles and Implementation: Principle 01 ». Consulté le 26 février 2020. <https://www.coalition-s.org/addendum-to-the-coalition-s-guidance-on-the-implementation-of-plan-s/principles-and-implementation/>.

⁸ Directory of Open Access Journals.
« 4) Copyright, Licensing, Publishing Rights »
Consulté le 26 février 2020. <https://doaj.org/>; Plan S, loc. cit.

une revue doit prendre en compte de multiples considérations financières, logistiques et éthiques, mais aussi éditoriales puisque le modèle de gestion du droits d'auteur choisi doit, au final, être adapté à son projet intellectuel et servir son développement.

MEILLEURES PRATIQUES POUR LES REVUES

Afficher sur votre site Web une politique de droit d'auteur de manière à ce qu'elle soit facile à repérer

Faire connaître votre politique auprès de tous les membres de l'équipe de votre revue

Bien lire les conditions des ententes de diffusion des plateformes de diffusion et des bases de données dans lesquelles votre revue est indexée avant de les signer

Pour obtenir de l'information du point de vue de l'auteur-e, consultez le Guide des droits d'auteur de l'ABRC de l'Association des bibliothèques de recherche du Canada, mai 2019 (http://www.carl-abrc.ca/wp-content/uploads/2019/05/Guide_ABRC_droits_auteurs_FR_2019.pdf).

Pour les revues qui utilisent ou qui souhaitent utiliser une licence Creative Commons :

Déterminer la licence qui convient à vos principes et activités éditoriales

Afficher l'icône de votre licence sur la page d'accueil de votre revue

Afficher l'icône de votre licence sur toutes les versions de tous les articles que vous publiez (HTML, PDF)

Intégrer la licence utilisée aux métadonnées de vos articles, si votre revue en a la capacité technique, pour que l'information soit lisible par les machines

Afficher la politique de la revue quant aux conditions d'utilisation et de réutilisation des contenus sous licence